

**FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BASKETBALL**



## **REGLEMENTS GENERAUX**

**REGLEMENT DU TRANSFERT INTERNATIONAL DE JOUEURS**

## **Article 89. Lettre de sortie**

La Lettre de sortie est le document qui permet à un joueur évoluant au Maroc d'avoir l'autorisation d'être transféré à l'étranger ou à un joueur évoluant à l'étranger d'être qualifié au Maroc.

**89.1** : La Lettre de sortie obéit exclusivement aux règlements de la FIBA.

**89.2** : La FRMBB est seule habilitée à demander une Lettre de sortie à une autre Fédération ou à FIBA.

**89.3** : Seule est recevable, la Lettre de sortie reçue par la FRMBB, émanant de la Fédération Nationale concernée ou de la FIBA.

**89.4** : Une fois saisie d'une demande de Lettre de sortie, la FRMBB transmet la demande sans délai, par fax ou email, au club du joueur qui dispose de 48 (quarante huit) heures ouvrables pour se prononcer formellement sur le formulaire prévu à cet effet.  
La réponse du club doit se faire conformément aux règlements de la FIBA.

**89.5** : A l'expiration des 48 (quarante huit) heures ouvrables, et si aucune réponse n'est reçue de la part du club, la FRMBB se réserve le droit de répondre à la fédération ayant demandé la Lettre de sortie.

**89.6** : Un club marocain désirant engager un joueur provenant de l'étranger, doit formuler et adresser sa demande de Lettre de sortie à la FRMBB sur le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire doit être minutieusement instruit.

La Fédération se charge des démarches pour l'obtention de la Lettre de sortie.

Le club, après avoir été avisé de l'arrivée de la Lettre de sortie, est tenu d'obtenir la licence du joueur concerné avant le 31 Décembre à 00h00.

Conformément aux dispositions de la FIBA, les frais de Lettre de sortie, dans le cas où ils existent suivant les pays, sont à la charge du club demandeur. Dans ce cas, le retrait de la Licence ne peut s'effectuer qu'après le paiement des frais inhérents de la Lettre de sortie par le club demandeur.

**89.7** : Par dérogation à l'alinéa 89.6, un recrutement de joueur étranger, appelé recrutement médical, peut-être effectué exceptionnellement après la date limite du 31 Décembre à 00h00, tel que réglementé par l'article 63.9.

## **Article 90. Qualification de joueurs étrangers**

**90.1** : La délivrance de licences pour tout nouveau joueur étranger, est soumise au règlement FIBA régissant les transferts internationaux de joueurs.

**90.2** : Le transfert entre clubs marocains, de joueurs étrangers déjà licenciés auprès de la

FRMBB, est régi par les règlements de la FRMBB s'appliquant aux joueurs marocains (autorisation du club, respect des périodes de prêt ou de mutation, respect du nombre de prêts ou de mutations autorisés, respect des dispositions contractuelles, etc.).

#### **Article 91. Joueurs marocains évoluant à l'étranger**

Tout Joueur de nationalité marocaine évoluant à l'étranger est soumis aux dispositions réglementaires de la FIBA, régissant le transfert de joueurs. Sa qualification auprès d'un club Marocain est conditionnée par la production d'une Lettre de sortie du club quitté.

#### **Article 92. Joueur marocain désirant jouer à l'étranger**

Tout joueur marocain qualifié au Maroc et désirant jouer à l'étranger doit obtenir une Lettre de sortie de son club d'origine selon les procédures de la FIBA réglementant le transfert international des joueurs.

#### **Article 93. Joueur marocain qui part à l'étranger**

Tout joueur affilié à un club marocain qui part à l'étranger sans respecter les dispositions de la FIBA (Lettre de sortie), puis regagne le Maroc reste toujours affilié au club qu'il n'a jamais quitté légalement dans la limite des articles 64 à 69.

#### **Article 94. Retour d'un joueur marocain transféré à l'étranger**

Le joueur régulièrement transféré à l'étranger pourra dès son retour au Maroc, signer pour le club de son choix.

#### **Article 95. Délivrance de la lettre de sortie**

En cas de demande d'autorisation de transfert international, la FRMBB ne délivre la lettre de sortie qu'après accord du club dans lequel le joueur marocain ou étranger, souhaitant évoluer à l'étranger, est licencié.

Toutefois, l'accord du club marocain n'est pas nécessaire pour le joueur dont le contrat a expiré sans litige ou dont le contrat est annulé d'un commun accord entre les parties concernées (l'annulation de contrat doit être déposée au siège de la FRMBB).

PROFE